**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l’agriculture et de l'alimentation

## AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L’avenant n°2 à l’accord interprofessionnel triennal 2018-2020 conclu dans le cadre de l'interprofession des vins pays d'Oc IGP (Inter Oc) et portant sur le contrat d'achat de raisins, qui figure en annexe du présent avis, est étendu jusqu'au 31 décembre 2018 par arrêté du 31 août 2018 publié au JORF du 21 septembre 2018.

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
Vins de cépages

INTER OC

# Avenant n° 2
# à l'Accord Interprofessionnel Triennal d'InterOc

Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

2018- 2019- 2020

## Contrat d'achat de raisins

INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC IGP
Domaine de Manse - Avenue Paysagère - Maurin CS 70026 - 34973 Lattes Cedex - France
Tél. : +33 (0)4 67 13 84 20 - Fax : +33 (0)4 67 22 36 15
interprofession@interoc.fr vins-pays-doc-igp.fr

Siret : 489 331 314 00018
Code Naf : 8299Z
TVA : FR 28489331314

Le présent avenant est relatif au titre I des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc étendus applicables du 1er Janvier 2018 au 31 Décembre 2020.

## CONTRATS INTERPROFESSIONNELS

Les ventes de raisins destinés à produire des vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée au départ de la propriété font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat écrit selon le modèle figurant en annexe.
Le contrat d'achat interprofessionnel devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.
Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.
Tout contrat d'achat est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

Les délais de paiement applicables aux achats de raisins sont les suivants :

**Pour un contrat annuel :**

Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :
- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte. »

**Pour un contrat pluriannuel : (durée minimale de deux campagnes consécutives)**

« Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :

Année 1, 2 ,3...:
- Un premier quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Un troisième quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard au plus tard le **15 Octobre** de l'année qui suit la récolte.

Dernière année :
- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second tiers du prix global du contrat sera payé au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte. »

Lattes, le 15 Janvier 2018

**Le Vice-Président Délégué**
**d'Inter Oc**
**Collège « Production »**

**Jacques GRAVEGEAL**

**Le Président**
**d'Inter Oc**
**Collège « Négoce »**

**Olivier SIMONOU**

Notice relative à l'Avenant n° 2
De l'Accord Interprofessionnel Triennal
D'INTEROC
Relatif aux règles d'organisation
Du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

2018- 2019- 2020

Cet avenant relatif aux contrats d'achats de raisins Pays d'Oc IGP contient des dispositions spécifiques en matière de délais de paiement des achats de raisins.

Ces dispositions ont fait partie de l'avenant étendu en 2017.
Les éléments économiques qui les justifient sur cette période triennale 2018-2020 sont inchangés :

- Ne pas remettre en cause la nécessaire fluidité du marché des vendanges fraiches,
- Ne pas affaiblir des pratiques commerciales établies.

L'aménagement de ces délais de paiement répond ainsi à la double exigence d'un calendrier de versements clair, avec une date de dernier paiement économiquement cohérente, et ne perturbe pas un marché établi et fluide entre les vendeurs et acheteurs de raisins.

**Le Président d'InterOc**
**Olivier SIMONOU**

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
Vins de cépages

# CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

Destinés à l'élaboration de Vin à IGP « PAYS D'OC »

**N° de contrat interprofessionnel**

Récolte _____ n° d'ordre _____

**Cachet INTER OC**

Date de visa _____

❑ **ANNUEL** RÉCOLTE.....

❑ **PLURIANNUEL** ANNÉE ...../..... RÉCOLTE.....

**ACHETEUR**

Nom ou Raison Sociale.....

Adresse.....

Code Postal..... Commune..... Tél..... Fax.....

N° Siren/Siret _____

**VENDEUR**

Nom ou Raison Sociale.....

Adresse.....

Code Postal..... Commune..... Tél..... Fax.....

N° CVI du vendeur _____ N° Siren/Siret _____

## DÉTAILS DES PRODUITS

| CÉPAGE | Volume estimé (KG) | Prix €/KG HT | Surface (Ha) | Parcelle (Réf. Cadastre) | Réf. interne (aux contractants) | Date de livraison | Quantité définitive (KG) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

■ **CONDITIONS DE PAIEMENT :**

• **Contrats annuels :** l'acheteur s'engage à payer le vendeur par tiers, au plus tard aux **15 Janvier, 15 Avril, 15 Juillet** de l'année suivant la récolte, selon les dates de paiement à mentionner ci-après :

1er Tiers : ...../...../..... 2ème Tiers : ...../...../..... 3ème Tiers : ...../...../.....

• **Contrats pluriannuels :** : l'acheteur s'engage à payer au vendeur le prix global annuel du contrat **par quart, au plus tard aux 15 Janvier, 15 Avril, 15 Juillet et 15 Octobre** de l'année suivant la récolte, et pour la dernière année du contrat **par tiers**, selon les dates de paiement à mentionner ci-dessous :

· **Première(s) année(s) :**

Le 1er Quart : ...../...../..... Le 2ème Quart : ...../...../.....

Le 3ème Quart : ...../...../..... Le dernier Quart : ...../...../.....

· **Dernière année :**

1er Tiers : ...../...../..... 2ème Tiers : ...../...../..... 3ème Tiers : ...../...../.....

■ **AUTRES CLAUSES** (définies entre les contractants) :

.....

.....

.....

.....

Fait à :..... Le : ...../...../.....

L'Acheteur Le Vendeur

Voir conditions particulières du contrat au verso

Exemplaire INTER OC

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

**1°-** Ce bordereau est exclusivement **réservé aux achats de raisins**.

**2°-** Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

**3°-** Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour INTER OC qui, après enregistrement et apposition de son visa, renverra l'ensemble des exemplaires restant à l'expéditeur.

**4°- Délais de paiement.** Conformément aux accords interprofessionnels, des délais spécifiques sont prévus :

**4a)** Pour les contrats annuels : Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :
- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Janvier de l'année qui suit la récolte,
- Un deuxième tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Avril de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le 15 Juillet de l'année qui suit la récolte.

**4b)** Pour les contrats pluriannuels : Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :

**Première(s) année(s) :**
- Un premier quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Janvier de l'année qui suit la récolte,
- Un deuxième quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Avril de l'année qui suit la récolte,
- Un troisième quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Juillet de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le 15 Octobre de l'année qui suit la récolte.

**Dernière année :**
- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Janvier de l'année qui suit la récolte,
- Un deuxième tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Avril de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le 15 Juillet de l'année qui suit la récolte.

**5°- Date ferme de livraison ou de retiraison.** Les contrats d'achat doivent faire mention d'une date ferme de livraison convenue entre les deux parties.

**6°-** En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT

**1°-** Ce contrat doit être **transmis à INTER OC** pour enregistrement avec les quantités estimées au **plus tard dans les deux semaines suivant sa signature.** Il devra ensuite être **envoyé pour visa dans le mois suivant la livraison.**

**2°-** Acheteur et Vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel adopté par INTER OC.

**3°-** INTER OC soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et règlementaires.

**4°-** AUTRES CLAUSES (définies entre les contractants).

Les parties peuvent faire apparaître sur le contrat d'autres clauses, de leur choix, qui ne sont pas contraires aux clauses et règles définies par l'Interprofession des Vins Pays d'Oc IGP.

**INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS DE PAYS D'OC IGP**
Domaine de Manse - Avenue de Montpellieret - Maurin CS 70026 - 34973 Lattes cedex
Tél : 04 67 13 84 20 - Fax : 04 67 82 19 30 - SIRET : 489 331 314 00018 - Code Naf : 82997 - TVA : FR28489331314